



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-125

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-21-002 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2020/0031 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans le département de l'Yonne, à l'occasion de travaux de réfection sur Ouvrages d'Art (6 pages)

Page 3

89-2020-08-21-003 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2020/0032 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans le département de l'Yonne, à l'occasion de travaux de chaussées du PR107 au PR117 dans les deux sens de circulation (6 pages)

Page 10

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-21-002

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2020/0031

Réglémentant temporairement la circulation sur l'autoroute

A6 dans le département de l'Yonne, à l'occasion de

travaux de réfection sur Ouvrages d'Art
Assurer la protection des chantiers et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection des ouvrages d'art, du PR 208 au PR 227 sur l'autoroute A6. Le présent arrêté ne concerne que les mesures d'exploitation liées aux phases de travaux exécutées dans le département de l'Yonne, du 1er septembre au 6 novembre 2020 sur la section de l'A6 du PR 208 au PR 219+200

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2020/0031
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
dans le département de l'Yonne, à l'occasion de
travaux de réfection sur Ouvrages d'Art

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-018 du 4 juin 2020 donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, à la DDT de l'Yonne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I - Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU la circulaire du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 24 juillet 2020 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 19 août 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 7 août 2020 ;

VU l'avis de l'EDSR de l'Yonne en date du 25 juillet 2020 ;

VU la demande d'avis aux communes de Joux-la-Ville, Lucy-le-Bois, Saulieu, La-Roche-en-Brenil, et Sainte-Magnance, en date du 24 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des chantiers et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection des ouvrages d'art, du PR 208 au PR 227 sur l'autoroute A6.

Le présent arrêté ne concerne que les mesures d'exploitation liées aux phases de travaux exécutées dans le département de l'Yonne, sur la section de l'A6 du PR 208 au PR 219+200 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans la période du **mardi 1^{er} septembre** au **vendredi 6 novembre 2020**, la circulation sera réglementée :

- Sur l'autoroute **A6**, entre le **PR 208** et le **PR 219+200**, dans les deux sens de circulation,

Conformément aux articles suivants :

Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation, au droit des chantiers, seront les suivantes :

N° semaine	Sens chantier	Date phasage		Zone travaux		Mode d'exploitation	Fermeture diffuseur	Fermeture aire
				PR début balisage	PR fin balisage			
36	S1	01 sept	03 sept	212,1	216	Neutralisation VG		Aire de Genetoy du 31/08 au 16/10
	S2			213,1	216,4			
37	S1	07 sept	11 sept	208	216,4	Neutralisation VD	Bretelle de sortie sens 2 et d'entrée sens 1 du diffuseur d'Avallon du 08/09, 8h00 au 09/09, 7h00	
	S2			216,4	208			
	S1 et S2	08 sept 21h00	09 sept 7h00	208,5	264,5	Coupure de l'A6 entre le diffuseur n°22 d'Avallon et l'échangeur A6/A38 de Pouilly-en-Auxois	Diffuseur de Bierre-les-Semur fermé en totalité	Aire de Maison-Dieu du 7/09, 8h00 au 9/09, 7h00 Aire Les Lochères du 08/09, 14h00 au 9/09, 11h00 Aire de La Chaponne et aire du Chien-Blanc du 8/09, 19h00 au 9/09, 7h00 Aires de repos : Les Epoisses, Ruffey, Fermentot, Genetoy, La Côte, et Marcigny du 8/09, 8h00 au 9/09, 7h00
38	S1	14 sept	17 sept	207,8	209,8	Neutralisation VD	Fermeture complète du diffuseur d'Avallon du 14/09, 8h00 au 17/09, 16h00	
	S2			210,1	207,9			
39	S1	22 sept	24 sept	212,1	214,5	Neutralisation VG	S1 : Allongement des neutralisations de VG pour fermeture de TPC	
	S2			215	213,5			
38 à 41	S1	14 sept	18 sept	214,5	222,2	Basculement de circulation du S2 sur S1 ITPC 221,900 et 215,400 en semaine Le weekend maintiens de 2 voies de circulation de largeur 3m50 déviées du VL et BAU en sens 2		
	S2			222,7	215			
42	S1	12 oct	16 oct	212,1	216	Neutralisation VD		
	S2			221	213,1			
43 à 44	<i>Interruption des travaux en période de congés scolaires</i>							
45	S1	02 nov	06 nov	212,1	216	Neutralisation VD		
	S2			221	213,1			
46	<i>Semaine réservée pour un éventuel report</i>							

S1 = sens Paris / Lyon - S2 = sens Lyon / Paris

La coupure de l'autoroute A6 pourra être reportée la nuit suivante en cas d'impossibilité d'exécution pendant la nuit programmée.

La longueur des balisages pourra être réduite avant la fin prévue de chaque phase en fonction de l'avancement du chantier.

Une limitation à 110 km/h pourra être maintenue sur la durée du chantier, y compris les weekend.

Article 3 :

Le chantier entraînera les fermetures et déviations associées suivantes :

Fermeture du diffuseur d'Avalon (n°22) aux dates suivantes :

- Du **8 septembre 8h00**, au **9 septembre 9h00** : Entrée sens 1, et Sortie sens 2.
- Du **14 septembre 8h00**, au **17 septembre 16h00** : Fermeture complète du diffuseur.

Les déviations suivantes seront mises en place :

- Entrée sens 1 :
Suivre la RD646, RD606, RD70 et RD680, puis emprunter A6 direction Lyon au diffuseur de Bièrre-les-Semur (n°23).
- Sortie sens 1 :
Sortir au diffuseur de Nitry (n°21), puis suivre la RD944 et la RD606.
- Entrée sens 2 :
Suivre la RD606 et RD944, puis emprunter A6 au diffuseur n°21 de Nitry (n°21).
- Sortie sens 2 :
Sortir au diffuseur de Bièrre-les-Saumur (n°23), puis suivre la RD980, RD70 et RD906.

Coupage de l'Autoroute A6 dans les 2 sens entre le diffuseur d'Avallon (PR208+500), et l'échangeur A6/A38 de Pouilly-en-Auxois (PR 264+500), du **8 septembre 21h00**, au **9 septembre 7h00**.

Le diffuseur n°23 de Bièrre-les-Semur, situé entre Avalon et Pouilly-en-Auxois sera fermé pendant la coupure de l'autoroute A6.

Les déviations suivantes seront mises en place :

- Pour les usagers en provenance de Paris et quittant l'A6 au diffuseur n°22 d'Avallon :
Suivre la RD606, RD906 et RD981 jusqu'à un diffuseur de Pouilly-en-Auxois.
- Pour les usagers en provenance de Lyon et quittant l'A6 au diffuseur de Pouilly-en-Auxois :
Suivre les RD981, RD906 et RD606 jusqu'au diffuseur d'Avallon.
- Pour les usagers au droit du diffuseur n°23 de Bièrre-les-Semur, et désirant accéder à l'A6 en direction de Lyon :
Suivre les RD980, RD906 et RD981 jusqu'au diffuseur de Pouilly-en-Auxois.
- Pour les usagers au droit du diffuseur n°23 de Bièrre-les-Semur, et désirant accéder à l'A6 en direction de Paris :
Suivre les RD70 et RD606 jusqu'au diffuseur d'Avallon.

Article 4 :

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'YONNE du 14 février 2018, et notamment, aux articles :

- 5, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire ;
- 7, relatif à l'élongation maximale de la zone de restriction de capacité ;
- 10, relatif à l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier.

Article 5 :

Pendant toute la durée des travaux, entre les **PR 208** et **PR 227** dans chaque sens de circulation, la vitesse pourra être limitée à **110 km/h** ou **90 km/h**, ponctuellement à **70 km/h** et **50 km/h** au droit des bretelles d'insertion et des interruptions de terre-plein central, conformément à la réglementation.

Des interdictions de dépassement catégorielles pourront être mises en œuvre.

Article 6 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce balisage seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière « 8^{ème} partie – Signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le « Manuel du chef de chantier », routes à chaussées séparées, et dans le guide technique « Conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Les contraintes de circulation (balisages, signalisation verticale temporaire, ...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références réglementaires imposées aux usagers.

Article 7 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers, avant et pendant les travaux, au moyen de :

- Panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux ;
- Panneaux d'information travaux avec fermeture implantés au droit des bretelles fermées ;
- Panneaux à messages variables en section courante de l'A6 dans les 2 sens de circulation ;
- Panneaux d'information sur accès implantés en entrée de diffuseurs ;
- Plan de communication spécifique au chantier.

Article 8 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la section courante ainsi que les bretelles des diffuseurs pourront être rendues à la circulation sur un fond de rabotage ou sur une couche d'enrobés de liaison. La vitesse sera alors limitée en fonction des spécificités techniques de la chaussée provisoire.

Article 9 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation pendant les phases de fermeture ou de basculement de chaussée.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Fait à Auxerre, le 21 août 2020

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,



Jean GARNIER

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU du département de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires de la Côte-d'Or, le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-08-21-003

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2020/0032

Réglémentant temporairement la circulation sur l'autoroute

A6 dans le département de l'Yonne, à l'occasion de

*Assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réparation de
chaussée du PR 107 au PR 117 de l'autoroute A6, du 31 août au 25 novembre 2020*

travaux de chaussées du PR107 au PR117 dans les deux
sens de circulation

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2020/0032

**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
dans le département de l'Yonne, à l'occasion de travaux de chaussées
du PR107 au PR117 dans les deux sens de circulation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-018 du 4 juin 2020 donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, à la DDT de l'Yonne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I - Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU la circulaire du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, et Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 30 juillet 2020 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 21 août 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 3 août 2020 ;

VU l'avis du Peloton Motorisé de Sens en date du 31 juillet 2020 ;

VU l'avis de la société COFIROUTE en date du 13 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection de chaussée du PR 107 au PR 117 de l'autoroute A6 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Dans la période du **lundi 31 août** au **mercredi 25 novembre 2020**, la circulation sera réglementée :

- Sur l'autoroute **A6**, entre le **PR 104** et le **PR 118**, dans les deux sens de circulation,

Conformément aux articles suivants :

Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

N° semaine	Sens chantier	Date phasage		Zone travaux				Mode d'exploitation	Fermeture diffuseur et bifurcation
				PR début balisage	ITPC		PR fin balisage		
36	S1	31 août	04 sept	110+600	-	-	116+500	Neutralisation VD et VM	Bretelles A19 Sens > Lyon A19 Orléans > Lyon du 31/08 à 8h au 04/09 à 12h
37 38 39	S1	07 sept	21 sept	104+600	105+265	111+600	114+600	Basculement 1+1/0 (maintien les deux weekend de 12/13 septembre et 19/20 septembre).	Bretelle E A6 Paris > A19 Sens du 21/09 à 8h au 25/09 à 9h
39	S1	22 sept	25 sept	109+600	110+780	115+570	115+000	Basculement 1+1/0 (en sens 1 NVR en amont du basculement)	-
40	S1	28 sept	02 oct	111+600	113+300	117+450	118+600	Basculement 1+1/0	-
41	S2	05 oct	09 oct	117+400	115+570	111+600	110+700	Basculement 1+1/0	-
42	S2	12 oct	16 oct	108+400	112+170	109+545	115+600	Basculement 1+1/0	Bretelle Sortie Diffuseur 17 Sens2 du 12/10 11h au 14/10 11h Bretelle Entrée Diffuseur 17 2 nuits du 14/10 au 16/10 de 20h à 07h Bretelle C1 Sens > Paris et Orléans > Paris du 13/10 au 14/10 20h à 7h
43	S2	Semaine de report en cas d'aléas							
44	S1 S2	Pas de balisage							
45	S2	03 nov	06 nov	119+400	117+450	113+300	110+600	Basculement 1+1/0	-
46	S1 S2	Pas de balisage							
47	S2	Semaine de report en cas d'aléas							
48	S1	23 nov	25 nov	-	-	-	-	Fermeture de la bretelle E A6 Paris > A19 Sens Neutralisation de voie de droite < 6 km sur A6 au droit de la bretelle	Bretelle E A6 Paris > A19 Sens du 23/11 à 11h au 25/11 à 11h
49	S1	Semaine de report en cas d'aléas							

S1 = sens Paris / Lyon - S2 = sens Lyon / Paris

Pendant la phase des semaines 37 à 39, des mouvements de balisage seront effectués en utilisant les ITPC intermédiaires. La sortie sens 2 du diffuseur pourra être temporairement modifiée en utilisant le "shunt" existant (*bretelle complémentaire*).

Le PR début et fin de balisage pourront être adaptés en fonction de la configuration terrain.

Les balisages seront posés du lundi 9h au vendredi 12h, sauf pour deux week-end de la semaine 37 à la semaine 39. En semaine 45, le balisage sera posé à partir du mardi.

Article 3 :

Le chantier entraînera les fermetures et déviations associées suivantes :

Bifurcation A6/A19

- Du **31/08** 8h00 au **04/09** 12h00 : Fermeture de la bretelle A19 Orléans vers A6 Lyon :
Depuis A19 Orléans : (le trafic venant de Sens sort au diffuseur n°3), suivre la RD232 et RD660, puis emprunter A6 direction de Lyon au diffuseur n°17, ou suivre la RD660 pour emprunter A19 vers Sens au diffuseur n°3.
Depuis A19 Sens : Suivre A6 Paris, sortir au diffuseur n°17, et emprunter A6 direction Lyon.
- Du **21/09** 8h au **25/09** 8h et du **23/11** 11h au **25/11** 11h : Fermeture de la bretelle A6 Paris vers A19 Sens :
Sortir au diffuseur de Courtenay n°17, suivre la RD660, et emprunter A19 vers Sens au diffuseur n°2.
- **Nuit du 13 au 14/10** de 20h à 7h : Fermeture de la bretelle C1 A19 Orléans et A19 Sens vers A6 Paris :
Depuis A19 Orléans : Sortir au diffuseur 3, suivre la RD232 et RD660, puis emprunter A6 direction Paris au diffuseur de Courtenay n°17.
Depuis A19 Sens : Sortir au diffuseur 2, suivre RD660 et emprunter A6 direction Paris au diffuseur de Courtenay n°17.

Diffuseur n°17 de Courtenay :

- **Nuits du 14/10 au 16/10** de 20h à 7h : Entrée Sens 2 :
Suivre la D660 vers Sens, emprunter A19 au diffuseur n°2 vers Orléans, puis A6 direction Paris à la bifurcation A6/A19.
- Du **12/10** 11h au **14/10** 11h : Sortie Sens 2 :
Suivre A19 Sens, sortir au diffuseur n°2, et emprunter A19 direction Orléans, puis sortir à la sortie n°17 Courtenay.

Article 4 :

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'YONNE du 14 février 2018, et notamment, aux articles :

- 5, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire ;
- 6, relatif au débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ;
- 7, relatif à l'élongation maximale de la zone de restriction de capacité ;
- 10, relatif à l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier.

Article 5 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce balisage seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière « 8^{ème} partie – Signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le « Manuel du chef de chantier », routes à chaussées séparées, et dans le guide technique « Conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Les contraintes de circulation (balisages, signalisation verticale temporaire, ...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références réglementaires imposées aux usagers.

Article 6 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers, avant et pendant les travaux, au moyen de :

- Panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux ;
- Panneaux d'information travaux avec fermeture implantés au droit des bretelles fermées ;
- Panneaux à messages variables en section courante de l'A6 dans les 2 sens de circulation ;
- Panneaux d'information sur accès implantés en entrée de diffuseurs ;
- Plan de communication spécifique au chantier.

Article 7 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la section courante ainsi que les bretelles des diffuseurs pourront être rendues à la circulation sur un fond de rabotage ou sur une couche d'enrobés de liaison. La vitesse sera alors limitée en fonction des spécificités techniques de la chaussée provisoire.

Article 8 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation pendant les phases de fermeture ou de basculement de chaussée.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Fait à Auxerre, le 21 août 2020

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,



Jean GARNIER

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU du département de l'Yonne, le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*